

Arrêt

n° 96 985 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 7 décembre 1987 à Gisenyi. Après vos humanités, vous avez exercé la profession de vendeuse à la papeterie Igihozo de Gisenyi.

En juin 1996, vos deux parents sont assassinés par des militaires du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR). Votre oncle paternel, [A.B.], et [M.K.] vous adoptent.

Depuis le 2 avril 2001, [B.] est incarcéré à la prison de Gisenyi, accusé d'avoir commis des actes de génocide. Peu de temps après, son épouse meurt de folie. Vous retournez vivre dans le domicile familial que vous aviez quitté en 1996.

En 2008, une grande pluie s'abat à Gisenyi et provoque de nombreux dégâts. Des tôles sont distribuées aux habitants pour réparer les toitures, mais vous ne vous trouvez pas sur la liste de la première distribution. Le 10 septembre 2009, lors de la seconde distribution, vous demandez au responsable de la cellule d'Amahoro, [A.N.], pourquoi votre nom ne figure à nouveau pas sur la liste. Après divers allers-retours avec des responsables pour comprendre les raisons de ce refus d'aide, vous vous rendez compte que tout le monde se jette la responsabilité. Quelques jours après, vous recevez une convocation et vous présentez au bureau de la cellule le 15 septembre 2009. [A.N.] vous accuse de dire que les tôles ne sont distribuées qu'aux Tutsis et vous place alors en détention jusqu'au 19 septembre 2009, jour où il vous relâche.

Le 20 janvier 2010, Victoire INGABIRE rend visite à l'hôpital général de Gisenyi. Elle s'approche du lit de votre oncle, Alexandre, auprès duquel vous vous trouvez. Vous lui expliquez que votre oncle est tombé malade durant sa détention. INGABIRE s'inquiète de votre histoire et vous donne ses coordonnées pour que vous l'appeliez.

Le 22 janvier 2010, vousappelez INGABIRE mais c'est un homme qui décroche. Il vous conseille de rappeler plus tard, chose que vous faites mais n'obtenez aucune réponse.

Le 2 avril 2010, des policiers viennent vous chercher et vous emmènent au bureau de la police de Gisenyi où ils vous accusent d'être une collaboratrice du Front Démocratique de Libération du Rwanda (ci-après FDLR) et de INGABIRE. Ils vous placent en détention, vous êtes relâchée le 19 avril 2010 grâce à [J.-P. M.] qui a soudoyé le commandant de la brigade [P.G.].

Le 7 octobre 2010, vous recevez une convocation. Le lendemain, vous vous présentez donc au Parquet de Gisenyi où vous êtes accusée d'idéologie génocidaire, de divisionnisme, de collaboration avec INGABIRE et avec le FDLR. Vous vous expliquez et puis êtes autorisée à partir à la condition de vous présenter tous les vendredis au Parquet. Le 9 octobre 2010 vous êtes une nouvelle fois arrêtée par la police qui vous emmène au camp de la police. Vous y êtes détenue et maltraitée. Au vu de vos blessures suite à ces maltraitances, vous êtes emmenée à l'hôpital le 12 octobre 2010.

Le 13 octobre 2010, vous vous évadez de l'hôpital avec l'aide d'une infirmière, [W.M.].

Vous prenez l'avion en Ouganda le 14 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez votre demande d'asile le 16 décembre 2010.

Cette première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise le 15 juillet 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui confirme la décision dans son arrêt n° 69 175 du 26 octobre 2011.

Le 2 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez des nouveaux éléments, à savoir une lettre de Monsieur [N.E.] à laquelle sont joints plusieurs documents relatifs à son identité et à son statut de réfugié en Ouganda. Vous produisez le 3 juillet 2012 le témoignage de [M.J.-M.].

Vous déclarez en outre lors de votre audition du 3 juillet 2012 avoir appris qu'un militaire ami de la famille, [E. N.], a également participé à l'organisation de votre évasion et de votre fuite du pays. Ce dernier a rencontré des ennuis de la part de vos autorités qui lui reprochent son soutien à votre évasion, qui l'ont contraint à fuir le Rwanda pour trouver refuge en Ouganda. Il vous a également fait savoir qu'il a effectué une enquête sur votre affaire et s'est rendu compte que c'est le lieutenant-colonel [M.] qui est à l'origine de vos ennuis. Vous avez en effet porté plainte contre lui le 12 août 2009 à l'auditorat militaire en raison de sa participation à l'exécution de vos parents et l'appropriation d'un bien foncier appartenant à votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande, auxquels vous apportez un nouvel éclairage concernant les motifs réels de la volonté des autorités à vous persécuter. Vous faites également valoir qu'[E.N.], le militaire qui a également participé à l'organisation de votre évasion, a rencontré des ennuis avec vos autorités et a dû fuir le pays pour se réfugier en Ouganda.

Premièrement, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. A cet égard, relevons qu'à supposer les nouveaux éléments établis, quod non au vu des paragraphes suivants, ceux-ci ne portent que sur le caractère jugé invraisemblable de l'acharnement dont auraient fait preuves vos autorités à votre égard vu votre faible profil politique. Ainsi, ils ne rencontrent nullement les autres motifs de votre refus portant sur une la présence d'un document d'identité délivré par vos autorités après les faits que vous allégez, jugé incompatible avec une volonté de persécution, sur votre évasion considérée peu crédible et sur des doutes concernant l'authenticité des documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne vos nouvelles déclarations, plusieurs éléments empêchant de tenir les faits que vous exposez pour établis sont à relever. Ainsi, vous faites état de la découverte de la participation de [N.E.] dans votre évasion ainsi que sa découverte de l'implication du Lieutenant-Colonel [M.] dans votre affaire alors que vous n'avez jamais au cours de votre première demande d'asile évoqué ces hommes.

Interpellée lors de votre audition du 3 juillet à propos d'[E.], vous avez exposé avoir ignoré son implication jusqu'à l'année 2011, ce dernier ayant eu de vos nouvelles lors d'une rencontre avec une connaissance commune séjournant en Ouganda. Ainsi, vous exposez que c'est lorsqu'il a appris que vous étiez toujours en vie que vous avez repris contact. Il est cependant peu vraisemblable d'une part que vous n'ayez jamais été au courant de sa participation à votre évasion et, d'autre part, qu'[E.] ne se soit jamais informé de votre sort après vous avoir aidée à fuir du pays. Ce constat est renforcé par l'enquête qu'il aurait effectuée après votre départ afin de se renseigner sur les raisons de votre détention. A cet égard, vos déclarations concernant les démarches exactes accomplies pour vous aider sont également peu précises. Ainsi, vous déclarez qu'il a pris contact avec le chef de la brigade où vous étiez détenue et qu'il a envoyé une voiture chez l'infirmière qui vous a fait partir de l'hôpital. Relevons cependant que vous ne pouvez préciser le nom de ce chef de brigade ni si il a rencontré des ennuis après votre fuite du pays. Par ailleurs, vous n'apportez aucune précision sur les preuves dont disposerait les autorités rwandaises de son implication dans votre évasion. Alors que vous affirmez que c'est [J.-P. M.] qui l'a dénoncé, vous ne pouvez expliquer pourquoi il l'aurait trahi de la sorte. Soulignons à cet égard qu'alors que [J.-P.] aurait donné des informations aux autorités sur votre évasion, ce dernier n'a apparemment rencontré aucun ennui, puisque selon votre voisine il occupe les mêmes fonctions qu'auparavant (audition du 3/07/2012, p.4). Il est cependant peu probable que sa propre implication dans votre évasion n'ait pas été découverte par les autorités surtout si il leur a fourni des informations concernant [E.].

Vous n'avez jamais fait mention de [M.A.] lors de votre première demande d'asile, que vous présentez pourtant comme votre principal persécuteur. Ainsi, alors que vous avez évoqué les circonstances de la mort de vos parents ainsi que l'appropriation de certains de leurs biens lors de vos auditions en 2011,

vous n'avez à aucun moment cité son nom ni fait état de l'appropriation d'une parcelle appartenant à vos parents située près du lac Kivu. Vous n'avez en outre jamais fait état de la plainte que vous auriez déposée contre lui en août 2009, quelques mois avant votre détention. Or, il ressort de vos déclarations que vous étiez au courant de son implication dans l'arrestation de vos parents depuis 2001 et que vous avez entamé des démarches en 2006 pour constituer un dossier contre lui (audition du 3/07/12, p.5). Interpellée sur cette omission lors de votre audition du 3 juillet 2012, vous avez évoqué votre stress lors de votre première demande d'asile. Cette explication ne peut cependant justifier un tel oubli, surtout au vu des nombreuses opportunités qui vous ont été présentées, que ce soit à l'Office des Etrangers, lors des deux auditions devant le CGRA, lors de l'introduction de la requête ou devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

*Outre le caractère tardif de cet élément, plusieurs invraisemblances et imprécisions sont à relever dans vos déclarations. Ainsi, si vous exposez que cet homme était le chef de l'armée du district de Gisenyi au moment de la disparition de vos parents, vous ne pouvez cependant indiquer avec certitude ses fonctions actuelles, avançant qu'il est chef de l'Etat-Major (audition du 3/07/12 p.6). Cette indication n'est cependant pas rencontrée par les informations recueillies par le Commissariat général et jointes au dossier administratif selon lesquelles le chef de l'Etat-Major rwandais était de 2002 à avril 2010 [J.K.], qui a été remplacé par [C.K.]. Par conséquent, au moment où vous avez décidé de constituer un dossier contre lui en 2006 et au moment où vous avez introduit une plainte contre lui en 2009, il n'était pas le chef de l'Etat-major rwandais. Interrogée sur cet homme, vos propos sont restés confus. Ainsi, alors que vous le présentez comme une personnalité dangereuse ayant commis de nombreux crimes, vous ne pouvez faire référence à aucun fait en particulier. Vous ignorez si d'autres personnes ont tenté une action contre lui ou s'il s'est approprié d'autres biens (audition du 3/07/12 pp 6 et 7). En outre, alors que vous faites à plusieurs reprises référence à sa cruauté, notamment en évoquant la peur de ses victimes à porter plainte contre lui, vous ne prenez de votre côté aucune précaution pour vous protéger d'éventuelles menaces (*ibidem*). Relevons par ailleurs la surprenante accessibilité des témoins que vous citez dans votre plainte, qui acceptent de témoigner contre une personnalité aussi dangereuse.*

Enfin, à supposer que cet homme voulait vous nuire afin que vous abandonniez votre plainte, relevons le caractère particulièrement complexe auquel il aurait eu recours, puisqu'il vous aurait fait convoquer sous de faux motifs à plusieurs reprises, avant de vous libérer puis de vous reprendre sans jamais faire valoir la vraie raison des pressions exercées. Ainsi, il ressort de vos précédentes déclarations que cette affaire n'a jamais été évoquée lors de vos différentes convocations ou arrestations. Le Commissariat général reste par ailleurs sans comprendre les raisons de l'acharnement de cet homme à votre égard, puisqu'il continuerait à poursuivre vos proches alors que vous avez fui le pays depuis longtemps en abandonnant votre plainte.

Par conséquent, vos déclarations ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit qui avait déjà été jugée défaillante. Au contraire, elles jettent de nouveaux doutes sur les faits allégués. Ainsi, relevons une contradiction dans vos déclarations concernant la situation exacte de vos soeurs. Vous avez déclaré lors de vos auditions du 1/04/11 (pp.15 et 17) et du 8/07/2011 (p.6) n'avoir aucune nouvelle de vos soeurs. Vous affirmez cependant lors de votre audition du 3/07/2011 que celles-ci se trouvent au Congo chez un certain Christophe, un ami de votre voisine Odette, à qui vous aviez confié la garde de vos soeurs. Vous exposez ainsi que vous avez été mise au courant de leur situation alors que vous étiez encore à Kampala, avant de rejoindre la Belgique (pp.3). Cette contradiction jette un nouveau doute sur le sort de vos proches

Les documents que vous présentez ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la présente décision. Ainsi, si le témoignage d'[E. N.] tend à confirmer vos propos, relevons cependant qu'aucune certitude quant à sa fiabilité ou sa sincérité ne peut être avancée. En effet, cet homme indique clairement avoir agi en tant qu'amie de la famille et c'est en cette qualité qu'il témoigne afin d'appuyer votre demande d'asile. Ainsi, l'auteur de ce courrier ne sort pas son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Il en va de même pour le témoignage de Monsieur [M.], homme dont vous n'aviez pas fait référence lors de votre première demande d'asile. Relevons en outre que vous ne pouvez exposer clairement comment il aurait été mis au courant du complot organisé par [M.] contre vous ni quelles sont les informations dont il fait état dans son témoignage (audition du 3/07/12 p.10) et dont il y a lieu de relever le caractère peu circonstancié. En outre, il ressort de vos déclarations que ce témoignage a été fait à votre demande et semble relever des besoins de la cause. Soulignons enfin que la reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur [M.] n'a aucun lien avec votre affaire.

Les documents relatifs à l'identité, la qualité de militaire et au statut de réfugié de [N.E.] en Ouganda ne peuvent attester à eux seuls des persécutions dont il aurait été victime en raison de l'aide qu'il vous aurait apportée. En effet, ces documents attestent de sa qualité de réfugié et ne permet pas de tirer des conclusions quant aux faits qui l'ont amené à quitter son pays et à demander l'asile en Ouganda, ni que ces faits ont un lien avec les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile. Vous-même évoquez lors de votre audition du 3 juillet la possibilité qu'il ait fui le pays en raison d'autres soucis avec l'armée (p.8). Rappelons en outre que le CGRA et le CCE ont déjà considéré, lors de l'examen de votre première demande d'asile, que votre évasion n'était pas crédible, il ne peut, en toute logique, en aller autrement pour les problèmes qu'aurait rencontrés [E.] en raison de son implication dans votre évasion.

Ces nouveaux éléments ne peuvent par conséquent pas réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate qu'au vu des motifs développés par la première décision couplés à ceux de la présente décision, les éléments que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée parce qu'ils manquent des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 décembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 15 juillet 2011, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n°69.175 du 26 octobre 2011 par lequel celui-ci a estimé que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne pouvait être tenus pour établis.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 2 décembre 2011. A l'appui de cette demande, elle présente de nouveaux éléments, à savoir particulièrement deux témoignages au travers desquels elle explique que les problèmes qu'elle a rencontré au Rwanda proviennent directement des agissements d'un lieutenant-colonel dénommé [A.M.] à l'encontre duquel elle a déposé plainte en 2009 du fait de sa participation à l'exécution de ses parents et du fait qu'il s'est approprié un bien foncier appartenant à sa famille.

4.3. Par une décision du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité du récit de la requérante jugée précédemment défaillante.

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une carte de membre du parti FDU-Inkingi établie à son nom et délivrée en date du 17 décembre 2012. Elle dépose également trois photographies prises lors d'une manifestation de soutien à Victoire Ingabire organisée à Bruxelles ainsi que deux photographies de la page internet du site www.youtube.com sur lequel des vidéos de cette manifestation auraient été publiées.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle relève d'emblée que même à supposer les nouveaux éléments établis, ils ne rencontrent nullement les autres motifs du précédent refus portant sur la présence d'un document d'identité délivré par les autorités après les faits allégués, sur l'évasion de la requérante jugée peu crédible et sur l'authenticité douteuse des documents qui avaient été produits dans le cadre de la précédente demande. Par ailleurs, pour différents motifs qu'elle expose, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante, qui portent sur l'implication directe du dénommé E.N. dans son évasion et sur le fait que c'est le lieutenant-colonel A. M. qui est en réalité à l'origine de tous ses problèmes, sont dépourvus de crédibilité. Elle relève en outre une contradiction dans les propos de la requérante concernant les nouvelles qu'elle a eues de ses sœurs après les avoir quittées. Concernant les documents qui ont été déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir le témoignage de J.-M. M. et celui de E.N. accompagné d'une série de documents relatifs à son identité, à sa qualité de militaire et à son statut de réfugié, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande qu'elle présente toutefois différemment puisqu'elle explique, au travers des témoignages de E.N. et J.-M. M. déposés, qu'elle a appris que les raisons premières des persécutions qu'elle a subies sont à mettre à l'actif des agissements d'un lieutenant-colonel dénommé A.M. qui fait payer à la requérante le fait qu'elle ait déposé plainte contre lui parce qu'il s'est approprié un bien foncier appartenant à sa famille après avoir été personnellement impliqué dans l'assassinat de ses parents en 1996.

6.5. A titre liminaire, Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés lors de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse faite par la décision entreprise qui considère que tel n'est pas le cas.

6.7. S'agissant des deux témoignages qui ont été déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le Conseil relève que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigées, les informations qu'ils livrent et qui sont relayées par la requérante dans ses déclarations lors de l'audition du 3 juillet 2012 sont dénuées de toute vraisemblance en manière telle qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour les documents annexés au témoignage de E.N., relatifs à son identité, sa qualité de militaire et à son statut de réfugié en Ouganda.

6.8. Ainsi, concernant l'implication de E.N. dans l'évasion de la requérante et sa fuite du pays, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il lui paraît totalement invraisemblable que la requérante ait seulement eu connaissance de cet élément plus d'une année plus tard, soit en octobre 2011, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec une connaissance commune qui vit à Kampala (rapport d'audition, p.4). Cette information tardive est d'autant moins vraisemblable que la requérante explique que E.N. est un ami de sa famille et qu'il s'est manifestement beaucoup investi dans les affaires qui concernent la requérante puisqu'après avoir été lui-même contraint à devoir fuir le Rwanda en raison de son implication dans l'évasion de la requérante, il n'en est pas resté là et a continué d'investiguer sur les raisons d'un tel acharnement des autorités à l'égard de la requérante et ce, alors même qu'il était sans nouvelle de sa part, ce qui paraît également, aux yeux du Conseil, très peu concevable. En outre, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsque celle-ci estime invraisemblable que J.-P. M., qui a dénoncé E.N. pour sa participation à l'évasion de la requérante, n'ait pour sa part rencontré aucun problèmes avec les autorités alors qu'il y a lui aussi pris activement part. En tout état de cause, le Conseil peut difficilement concevoir que E.N., en sa qualité de militaire gradé au sein de l'armée, ait connu autant de problème à la suite de la dénonciation d'un civil, en l'occurrence J.-P. M., qui de surcroît était tout autant impliqué dans les faits.

6.9. En ce qui concerne le fait que la requérante ait appris, suite aux investigations menées par E.N., que le lieutenant-colonel A. M. était la personne à l'origine de tous ces ennuis, le Conseil estime ne pouvoir accorder aucun crédit à cet élément. Ainsi, il relève avec la partie défenderesse que la requérante n'avait jamais mentionné l'existence de cette personne dans son récit d'asile lors de sa première demande. Il apparaît pourtant que A.M. a joué un rôle capital dans l'histoire de la requérante puisqu'elle a expliqué, lors de son audition du 3 juillet 2012, qu'il était directement impliqué dans l'assassinat de ses parents en 1996 et qu'il s'était approprié une parcelle appartenant à ses parents et située près du lac Kivu. Le Conseil ne peut concevoir que la requérante n'ait pas dit un mot à ce sujet lors de sa première demande d'asile alors qu'elle a déclaré qu'elle était au courant de son implication dans l'assassinat de ses parents depuis 2001, qu'elle a entamé des démarches en vue de constituer un dossier le concernant en 2006 et qu'elle a finalement déposé plainte contre lui auprès de l'auditorat militaire en 2009 (rapport d'audition, p.5). En termes de requête, la partie requérante explique avoir oublié de parler de ces évènements lors de sa première demande d'asile parce qu'elle était stressée (requête, p.10). Elle ajoute qu'il peut « difficilement lui être reproché de ne pas avoir parlé d'une personne dont elle pensait que le rôle était secondaire par rapport aux raisons qui ont provoqué sa fuite » (Ibid.).

Le Conseil estime cependant ne pas pouvoir se rallier à ces arguments. Tout d'abord, il constate que la requérante a été auditionnée à deux reprises, à trois mois d'intervalle, dans le cadre de sa première demande. Dans ce contexte, le stress ne peut expliquer qu'elle ait pu passer sous silence de tels événements, qui ne constituent nullement des faits anodins, s'agissant d'une plainte déposée contre un haut-gradé de l'armée que la requérante décrit comme très dangereux, voire cruel, ayant tué beaucoup de gens et que tout le monde craignait (rapport d'audition, p. 5-6). Au vu d'un tel profil, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne se soit même jamais interrogée sur le rôle potentiellement primaire qu'aurait pu jouer A.M. dans les problèmes qu'elle a rencontrés. Ainsi, alors que la question des raisons de l'acharnement des autorités à l'endroit de sa personne s'est posée avec acuité dans le cadre de l'examen de sa première demande, le Conseil ne peut concevoir qu'à aucun moment, la requérante n'ait évoqué la possible implication de A.M. dans ses problèmes et n'ait émis la moindre hypothèse à cet égard.

A titre surabondant, le Conseil constate avec la partie défenderesse une incohérence majeure dans les propos de la requérante qui explique avoir pu constituer un dossier contre A.M. à l'aide de personnes qui ont accepté de témoigner contre lui en attestant du fait que la parcelle appartenait bien au père de la requérante, ce qui est difficile à comprendre compte tenu de ce que la requérante a donné de A.M. la description d'une personnalité hautement dangereuse, comme mentionné plus haut. L'explication avancée à cet égard en termes de requête selon laquelle les personnes qui ont accepté de témoigner l'auraient fait sous couvert de l'anonymat ne correspond pas aux déclarations de la requérante qui a clairement affirmé avoir retrouvé le vendeur de la parcelle qui a été le premier à accepter de témoigner et qui était encore en possession du reçu de vente signé par les témoins de la vente qui « pouvaient venir attester avoir signé » (rapport d'audition, p.5).

6.10. S'agissant de documents qui ont été déposés à l'audience, à savoir la copie d'une carte de membre du parti FDU-Inkingi établie à son nom et délivrée en date du 17 décembre 2012, trois photographies prises lors d'une manifestation de soutien à Victoire Ingabire organisée à Bruxelles ainsi que deux photographies de la page internet du site www.youtube.com sur lequel des vidéos de cette manifestation auraient été publiées, le Conseil constate qu'ils permettent tout au plus d'établir que la requérante est devenue membre du parti FDU-Inkingi, ce qu'elle confirme expressément à l'audience, précisant avoir adhéré à ce parti en juin 2012. Ces documents permettent également d'attester de la participation de la requérante à une manifestation organisée en Belgique en soutien à Victoire Ingabire. En termes de recours et de plaidoirie, la partie requérante fait valoir qu'elle craint également que ces activités politiques en Belgique ne lui posent problème en cas de retour au Rwanda (requête, p.12).

6.10.1. La dernière question à trancher consiste dès lors à examiner si la requérante peut être considérée comme un « réfugié sur place », suite à son adhésion au FDU-Inkingi et à sa participation, en Belgique, à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire.

6.10.2. A cet égard, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

6.10.3. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le FDU-Inkingi depuis son arrivée en Belgique et d'avoir participé à une manifestation de soutien à Victoire Ingabire puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, la requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités menées en belgiques. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du FDU-Inkingi à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance des activités de la requérante au sein du FDU en Belgique, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

6.11. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.12. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ